

Liste de contrôle I

Sélection d'un modèle de contrat de l'ANS

État du document : en vigueur
Version : mars 2025
Document : Liste de contrôle I – Sélection d'un modèle de contrat de l'ANS
(édition de mars 2025)
Renseignements : info@digitale-verwaltung-schweiz.ch

Administration numérique suisse
Maison des cantons
Speichergasse 6
3000 Berne 7

Berne, mars 2025

Liste de contrôle I – Sélection d'un modèle de contrat de l'ANS

A. Généralités

N°	Questions sur l'objet du contrat	Non	Oui	Modèle de contrat applicable
1.	Est-ce que le contrat porte uniquement sur l'un des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> développement d'un logiciel individuel destiné à devenir la propriété du bénéficiaire de prestations ; fourniture d'un système global (composé de matériel informatique et de logiciels) destiné à devenir la propriété du bénéficiaire de prestations ; fourniture d'autres prestations informatiques ayant le caractère d'un ouvrage (le résultat / l'ouvrage qu'il est prévu de réceptionner repose par exemple sur la programmation d'éléments logiciels ou d'interfaces externes, sur l'adaptation d'éléments logiciels ou d'interfaces externes à l'infrastructure informatique du bénéficiaire de prestations, sur des tâches de paramétrage complexes ou sur la création d'un projet important) ? 	↓	→	WKV 1
2.	Est-ce que le contrat porte uniquement sur la fourniture de services de conseil informatiques (par ex. direction de projet ou conseil pour le développement de logiciels ou des projets) pour laquelle le prestataire s'engage à agir sans obligation de résultat ?	↓	→	DLV 2
3.	Est-ce que le contrat a pour objet de convenir uniquement de l'achat (= accession à la propriété) de matériel ou d'infrastructure informatique (sans logiciel) ?	↓	→	HKV 3
4.	Est-ce que le contrat porte uniquement sur la concession d'une licence logicielle standard (sans transfert des droits de propriété	↓	→	SLV 4



liés au code source) pour laquelle le bénéficiaire de prestations doit s'acquitter d'une rémunération unique ou récurrente ?

5.	Est-ce que le contrat porte uniquement sur la maintenance de matériel informatique propre ou l'entretien de logiciels ou sur la fourniture de prestations d'assistance ?	↓	→	WPV 5
	Vous avez répondu « non » à toutes les questions ou vous ne pouvez pas y répondre clairement ?	→	→	Examiner les cas spéciaux présentés à la let. B (notamment l'utilisation du modèle de contrat CLV 6 pour les services en ligne [cloud])

B. Cas spéciaux (s'il n'est pas possible de répondre clairement aux questions générales de la let. A)

	Questions sur les cas spéciaux	Non	Oui	Modèle de contrat / solution applicable
1.	Est-ce que le marché associe plusieurs objets de contrats mentionnés à la let. A ?	↓	→	<ul style="list-style-type: none"> • Si une prestation supplémentaire n'a de manière générale qu'une importance très secondaire, il est souvent justifié d'utiliser le modèle de contrat prévu pour la prestation principale. La prestation supplémentaire doit toutefois faire l'objet d'une spécification. • Dans la plupart des cas, les prestations supplémentaires secondaires qui ne sont pas essentielles pour la marche des affaires (par ex. conseil informatique) peuvent être mentionnées à titre complémentaire dans le modèle de contrat portant sur la prestation principale, sans qu'il soit nécessaire d'établir un contrat DLV 2 distinct. La direction et l'assistance de projet sont, par exemple, des prestations supplémentaires caractéristiques du modèle WKV 1. Elles peuvent aussi faire partie intégrante d'un contrat DLV 2 ou des autres contrats. • En présence de plusieurs prestations individuelles interdépendantes, il convient de vérifier s'il est éventuellement possible d'établir deux contrats distincts ou plus. En règle générale, il est possible d'associer des éléments du contrat WPV 5 avec des éléments des contrats SLV 4, HKV 3 ou WKV 1. Suivant le cas, il faut veiller à une protection des investissements appropriée en convenant par exemple que les coûts liés à l'exécution d'un contrat WKV 1 précédent seront acquittés seulement après la fourniture des prestations périodiques prévues dans le contrat WPV 5 ou que des garanties doivent être fournies. • En présence de prestations clairement distinctes et indépendantes, rien ne s'oppose en principe à l'utilisation de plusieurs contrats distincts. • La fusion de deux modèles de contrats est plus compliquée. C'est pourquoi il est recommandé de faire appel à une assistance juridique

pour garantir l'adéquation de l'acte juridique visé et structurer celui-ci avec soin.

Est-ce que l'exécution d'un contrat spécifique mentionné à la let. A nécessite au préalable la réalisation d'un **projet** distinct présupposant la vérification et la réception des prestations prévues pour qu'il soit possible de conclure le contrat relatif à la prestation principale (par ex. avant de pouvoir fournir la licence logicielle faisant l'objet du contrat, le prestataire doit exécuter des prestations ou des modifications d'interfaces de grande ampleur ou, au contraire, l'installation d'une licence ne requiert que des prestations supplémentaires de faible envergure → dans ce cas, il est possible d'utiliser le modèle de contrat SLV 4 et d'y faire au besoin des ajouts mineurs) ?



- Il convient d'examiner l'opportunité de conclure à la fois un contrat WKV 1 relatif à l'exécution d'un projet distinct (en général, une prestation ayant le caractère d'un ouvrage) et un contrat portant sur la prestation principale. En présence de prestations préalables de grande ampleur, il faut là aussi veiller à une protection des investissements appropriée et, le cas échéant, faire appel à une assistance juridique.
- Si le marché porte, pour l'essentiel, sur la fourniture d'un système global destiné à devenir la propriété du bénéficiaire de prestations, il est souvent suffisant d'utiliser le modèle de contrat WKV 1, car celui-ci tient déjà compte de l'exécution préalable d'un projet.

Est-ce que le contrat porte sur la création, la maintenance ou l'exploitation de systèmes informatiques essentiels pour la marche des affaires (matériel informatique) ou sur la concession, l'entretien et l'exploitation des logiciels nécessaires ? Est-ce qu'il est prévu d'externaliser des tâches essentielles pour la marche des affaires ? Est-ce que le contrat en question porte sur l'acquisition de prestations juridiques comportant des risques élevés (en particulier risques financiers ou juridiques ou encore risques d'atteinte à la réputation) ?



- Dans ces cas, les modèles de contrats et les CG 2025 de l'ANS peuvent seulement servir de base aux travaux liés à l'élaboration du contrat pertinent et, éventuellement, aux négociations contractuelles. Ils ne remplacent pas l'exécution d'une analyse approfondie et aussi précoce que possible, ni l'adaptation des contrats au cas d'espèce avec l'aide d'un conseil juridique.
- Dans ce genre de cas, il est souvent indispensable de préciser les modalités importantes en annexe et d'élaborer le contrat avec soin. Il convient également de prendre en compte les exigences en matière de sécurité des données et d'exploitation et de garantir, le cas échéant, la continuité des tâches et solutions informatiques concernées.

Est-ce que le contrat porte sur l'acquisition de prestations informatiques récurrentes sur des réseaux



- Sous réserve du commentaire du ch. 3 ci-dessus, le modèle **CLV 6** peut être utilisé.

externes moyennant une rémunération périodique (mot-clé : informatique en nuage) ? Par prestations récurrentes, on entend notamment l'exploitation d'applications logicielles en tant que services (SaaS), l'externalisation (par ex. externalisation de processus métier, infogérance) ou la fourniture de services en ligne, de prestations d'exploitation en tant que services (par ex. IaaS, PaaS, ASP), de services d'hébergement ou de services de communication pour lesquels le prestataire (a) met à la disposition du bénéficiaire de prestations, en général en ligne, des ressources, des services, des prestations d'exploitation, des fonctionnalités ou des infrastructures, ou (b) enregistre temporairement et traite des données du bénéficiaire de prestations sur sa propre infrastructure ou sur l'infrastructure d'un tiers afin de fournir le service ou la prestation d'exploitation convenus.

- Les CG 2025 de l'ANS prévoient certes des clauses spéciales pour ces prestations. Compte tenu de leur caractère général, elles ne peuvent toutefois pas couvrir tous les cas de figure susceptibles de relever de ce groupe de prestations. Il peut par conséquent être utile de vérifier au cas par cas si des ajouts ou des modifications s'imposent et, le cas échéant, d'avoir recours à une assistance juridique. Dans ce cas, il est souvent justifié de se baser sur le contrat WPV 5 et de l'associer éventuellement à un contrat SLV 4, qui prévoit des frais de licences récurrents. Pour les projets d'implémentation et de transfert, il est en revanche plus judicieux de sélectionner le modèle de contrat WKV 1 ou DLV 2. Les contrats relatifs à la fourniture de services en ligne doivent notamment être constitués des éléments suivants : (a) l'annexe « Spécification des prestations contractuelles », qui décrit précisément les fonctions et les caractéristiques des prestations acquises ; (b) l'annexe « Accord de niveau de service », qui régit les niveaux de service garantis, notamment la disponibilité et la qualité des prestations acquises (par ex. peines conventionnelles, système de bonus et de malus) ; (c) un commentaire ou une annexe qui décrit les mesures de protection des données ou de sécurité de l'information mises en place (par ex. résilience et continuité des activités). Conformément aux CG 2025 de l'ANS, une peine conventionnelle peut être prononcée à l'encontre du prestataire non seulement en cas de mise en demeure ou de violation des obligations de garder le secret, mais aussi en cas de violation des obligations de garantir la protection des données et la sécurité de l'information.
- La dépendance envers le prestataire étant souvent très forte dans ce genre de marché (notamment lorsqu'il n'est pas facile d'obtenir une prestation de rechange sur le marché ou lorsqu'il faudrait trop de temps pour trouver un nouveau prestataire), il faut veiller en

particulier à ce que l'activité se poursuive de manière appropriée. Il peut être utile de garantir la restitution de la prestation au bénéficiaire de prestations ou, éventuellement, la possibilité d'avoir recours à un autre prestataire externe. Il est souvent judicieux de prévoir que, dans ce genre de périodes transitoires, le prestataire doit fournir un service d'assistance à la fin du contrat (maintien de la prestation jusqu'à son remplacement complet ou à sa prise en charge par un autre prestataire). À la fin du contrat, la défaillance ou la faillite du prestataire peut compromettre la fourniture des prestations convenues. Ce genre de problème peut cependant être atténué par un établissement attentif du contrat et la définition des prestations d'assistance dont la fourniture est impérative à la fin du contrat.

Vous avez répondu « non » à toutes les questions ou vous ne pouvez pas y répondre clairement ?



Accord individuel (les modèles de contrats de l'ANS peuvent tout au plus servir de base à l'établissement de l'accord). Assistance juridique recommandée.